

Rapport

Générale

colonial

Rapport n° le 11 février 1940. portant règlement sur l'emploi de l'emblème de la Croix Rouge et des armoiries de la Confédération suisse dans les territoires relevant du Ministère des colonies.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 février 1940

Numéro JO
n° 520 du 31/03/1940

Date du numéro
31 mars 1940

TEXTE INTÉGRAL

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANCAISE,, Paris, le 11 février 1940. Monsieur le Président, L'emploi de l'emblème de la Croix-Rouge et des armoiries de la Confédération suisse à été réglementé en dernier lieu dans la métropole par la loi du 4 juillet 1959, en exécution de la convention internationale de Genève du 21 juillet 1929, pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne. Il m'a puru qu'il devenait opportun d'étendre aux territoires relevant du Ministère des colonies des dispositions analogues à celles de du doi du 4 juillet 1939, afin d'éviter que l'emblème de la Croix-Rouge ne soit utilisé à destins commerciales par des officines privées, la loi du 4 juillet 1959 a modifié, pour les adapter à la convention du 27 juillet 1929, les articles 1eri et 5 du titre 1er de la loi du 24 juillet 1912 qui réglementaient l'usage de l'emblème de In Croix-Rongé en exécution de Inconvention de Genève du 9 juillet 1906, Or, l'article 15, toujours en vigueur, de la loi du 24 juillet 1912 dispose qu'un décret rendu sur li € proposition du Ministre des colonies, déterminera dans quelles conditions et dans quelle mesure l'application du titre il de la présente loi pourra être fuite dans les colonies francaises », Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre ci-joint À votre hauts sanction. Je vous prie d'ugréer, Monsieur le Président, l'homimage de mon profond respect,

Le Ministre des colonies
Georges

MANDEL